



Convention de partenariat

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Mme Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

L'association « Union des femmes du monde (groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles) SUD» ;

Domicilié : 27, rue d'Anvers - 13004 - MARSEILLE ;

Représentée par Mme Naky SY SAVANE, sa présidente ;

Ci-après désigné « l'UFM GAMS SUD», d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance et de lutte contre les violences faites aux femmes, le Département et l'UFM GAMS SUD ont décidé de mettre en place un partenariat en vue d'informer, d'accompagner et de soutenir les femmes victimes de mutilations sexuelles et de prévenir cette pratique chez les fillettes.

Article 2

Le Département autorise l'intervention des acteurs associatifs de l'UFM GAMS SUD auprès des équipes de l'ensemble des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) situés à Marseille.

Article 3

Le Département organise avec l'UFM GAMS SUD une permanence dans les CPEF de Marseille une demi-journée par mois qui sera convenue entre ces derniers et l'UFM GAMS SUD selon la disponibilité des intervenants.

Les intervenants de l'UFM GAMS SUD seront bénévoles et assureront les séances d'entretien et d'information en lien avec les équipes de ces CPEF.

Article 4

L'UFM GAMS SUD contractera une assurance garantissant la responsabilité civile de ses intervenants et les conséquences de leurs activités au sein des CPEF concernés par la convention.

Article 5

Une commission paritaire de suivi pourra se réunir une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention, à la demande du Département.

Article 6

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

1. au Département ;
2. à l'UFM GAMS SUD

A Marseille, le

La présidente
de l'UFM GAMS SUD

Naky SY SAVANE

Pour la présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle
et infantile, l'enfance, la santé et la famille

Brigitte DEVESA